

# Le calcul du taux de prestations

Une nouvelle méthode de calcul du taux de prestations est entrée en vigueur le 7 avril 2013.

Ainsi, le taux de prestations, égal à 55 % de la moyenne salariale, est dorénavant calculé sur la moyenne d'un certain nombre des meilleures semaines de travail réalisées au cours de la dernière année (période de référence). Ce « nombre des meilleures semaines » est fixé selon un dénominateur, variable en fonction du taux de chômage (voir tableau, à la page 46). C'est le résultat de cette moyenne salariale, établissant le salaire hebdomadaire brut moyen (avant impôt), qui déterminera le taux de prestations (55% de cette moyenne). Il y a un maximum.

Tous les calculs effectués par la Commission se font à partir des montants bruts provenant d'un (ou plusieurs) emploi assurable.

Il se peut que vous ayez droit au supplément familial si, ayant une personne à votre charge, votre revenu familial annuel est inférieur à 25 921 \$. Dans un tel cas, le taux sera plus élevé que 55 %. Hélas, ce montant n'a jamais été indexé depuis 1996!

## Maximum assurable et taux de prestations

Le maximum assurable est le plafond salarial pris en considération pour le calcul des prestations de chômage. Au-delà de ce seuil, on ne paye plus de cotisations à l'assurance-emploi. Depuis le 1er janvier 2013, le maximum assurable annuel est de 47 400 \$, soit une moyenne brute de 911 \$ par semaine. Le maximum du taux de prestations est donc fixé à 501 \$ par semaine, soit 55 % de 911 \$. À chaque année, ce maximum assurable est indexé.

## Le dénominateur

Le dénominateur est un chiffre imposé arbitrairement et qui sera utilisé pour calculer votre moyenne salariale, à partir de laquelle on établira le taux de prestations. Le dénominateur correspond à l'équivalent en semaines du nombre minimum d'heures nécessaires pour se qualifier dans votre région, et

auquel on ajoute le chiffre 2. À chaque région, est donc rattaché un dénominateur correspondant à son taux de chômage.

### <?> EXEMPLE

À Montréal, avec un taux de chômage de 7,9 %, le nombre minimum d'heures requis pour se qualifier est de 630 (ou l'équivalent de 18 semaines à 35 heures); le dénominateur est donc 20 (18 + 2).

Calcul du dénominateur		
Taux régional de chômage	NVA*	Dénominateur
0 à 6 %	20	22
6,1 % à 7 %	19	21
7,1 % à 8 %	18	20
8,1 % à 9 %	17	19
9,1 % à 10 %	16	18
10,1 % à 11 %	15	17
11,1 % à 12 %	14	16
12,1 % à 13 %	13	15
13,1 % et plus	12	14

\* Norme variable d'admissibilité : heures assurables requises traduites en nombre de semaines de 35 heures

## Comment se calcule le taux de prestations

Premièrement, la Commission va délimiter la période de référence, c'est-à-dire les 52 semaines qui précèdent le début de votre période de prestations. Ensuite, elle fera le total des salaires assurables (montant brut) des meilleures semaines de travail. Ce nombre de meilleures semaines retenues sera fixé par le dénominateur qui prévaut dans votre région, le mois où débute votre période de prestations. Enfin, elle établira la moyenne en divisant ce total par ce dénominateur.

### <?> EXEMPLE

*Jacqueline occupe un emploi permanent mais avec des horaires discontinus : elle ne fait pas toujours des semaines pleines. Cela varie entre 28 et 35 heures de travail. Son taux horaire étant de 18\$, son salaire hebdomadaire oscille entre 504\$ et 630\$. Jacqueline habite Trois-Rivières et au moment de sa mise à pied pour « manque de travail », et du dépôt de sa demande de prestations d'assurance-emploi, le taux de chômage dans sa région est de 7,8 %. Le dénominateur est donc de « 20 ».*

*Au cours de la dernière année, Jacqueline a accumulé 18 semaines à 630\$; 10 semaines à 576\$ et les 24 autres semaines ont des salaires de 504\$. Le calcul de son taux de prestations se fera donc de la façon suivante :*

*Total des meilleures 20 semaines de travail :  $(18 \times 630 \$) + (2 \times 576) = 11\,340 \$ + 1152 \$ = 12\,492 \$$  Moyenne salariale :  $12\,492 \$ \div 20 = 625 \$$  Taux de prestations :  $625 \$ \times 55 \% = 344 \$$*

## Le préjudice du dénominateur

Il peut arriver qu'une personne se qualifie aux prestations de chômage mais avec un nombre de semaines de travail inférieur au dénominateur. Dans un tel cas, l'imposition du dénominateur vient porter préjudice au calcul normal du taux de prestations, en imposant une baisse arbitraire de ce taux.

### <?> EXEMPLE

*Carole habite aussi à Trois-Rivières, par contre son emploi est contractuel. Au moment de sa mise à pied, elle a accumulé 720 heures de travail, réparties sur 18 semaines. Elle se qualifie aux prestations, puisque dans sa région, il faut un minimum de 630 heures. Son salaire était de 600 \$ par semaine. Le dénominateur à Trois-Rivières, le mois où elle débute sa période de prestations, est de 20. Voici comment s'effectuera son calcul, et comment le dénominateur viendra porter préjudice :*

$600 \$ \times 18 = 10\,800 \$ \div 20 = 540 \$ \times 55 \% = 297 \$$

*Une vraie moyenne aurait établi que le salaire hebdomadaire était de 600 \$. De cette façon, son taux de prestations aurait été de 330 \$. Dans ce dernier cas de figure, Carole perd 33 \$ par semaine, à cause de l'effet pernicieux du dénominateur.*

Pour que ce dénominateur ne vienne pas altérer le calcul normal de la moyenne salariale, il faut avoir, au cours de l'année qui précède votre demande de chômage, un nombre de semaines de travail au moins équivalent à ce fameux dénominateur. Dans cet exemple, il faudrait donc avoir au moins 20 semaines de travail.

## Si vous avez deux emplois...

À partir du moment où vous subissez un arrêt de travail dans l'un des emplois occupés, vous pouvez déposer une demande de prestations de chômage, même si l'autre emploi continue toujours. Dans le cas de l'emploi qui se poursuit, votre employeur doit vous fournir un relevé d'emploi à titre indicatif, ou tout autre document pertinent, c'est-à-dire informant des périodes de travail, heures travaillées et salaires gagnés.

En déposant deux relevés d'emploi pour une même demande d'assurance-emploi, vous vous trouvez à améliorer votre taux de prestations (si ces deux emplois se chevauchent). De plus, le fait de présenter plus d'heures de travail assurable vous permettra de répondre plus rapidement aux critères d'éligibilité et vous assurera aussi d'une période de prestations plus longue, considérant que cette dernière est fixée en fonction du nombre d'heures travaillées et du taux de chômage de votre région (voir le chapitre *Pendant combien de temps...*, p. 60).

Bien sûr, si l'emploi que vous occupez toujours (malgré l'arrêt de travail à l'autre) est à temps plein, vous serez considéré comme n'étant pas en chômage, donc non payable.

### <?> **EXEMPLE**

*Claude a deux emplois, un de commis et l'autre de secrétaire. Durant le mois d'octobre 2013, il a travaillé et gagné les sommes brutes suivantes :*

Semaine du	Secrétaire	Commis	Total des gains assurables
7 oct. 2013	500 \$	500 \$	1000 \$*
14 oct. 2013	200 \$	200 \$	400 \$
21 oct. 2013	200 \$	500 \$	700 \$
28 oct. 2013	200 \$	400 \$	600 \$

\*Lorsque la Commission va chercher ses meilleures semaines de rémunération au cours de la dernière année, elle prendra donc en considération que dans la semaine du 7 octobre 2013, par exemple, la rémunération est de 1000 \$ ou encore que dans la semaine du 21 octobre suivant, cette rémunération s'élève à 700 \$. On sait qu'il y a un maximum possible à cette moyenne (voir au début du chapitre), mais dans le cas présent Claude ne l'atteint pas, par contre l'addition des deux emplois améliore les résultats du calcul du taux de prestations.

D'autre part, si durant une semaine il a travaillé 17 heures comme commis et 25 heures comme secrétaire, le total de ses heures de travail assurable sera donc, pour cette semaine, de 42 heures.